



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 75 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 17 janvier 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Se référant à la note verbale datée du 5 décembre 2023 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/78/672](#)) par laquelle la Mission a notifié au Secrétaire général la décision ministérielle de l'État de Libye portant déclaration d'une zone maritime contiguë, et transmis les coordonnées et la carte correspondantes, la Grèce souhaite déclarer ce qui suit.

S'agissant de la décision ministérielle libyenne susmentionnée, la Grèce tient à souligner que si, en vertu du droit international de la mer, les États ont le droit d'établir une zone contiguë, les limites de cette zone doivent également être définies en conformité avec le droit international. Or les limites de la zone contiguë revendiquée par la Libye, telles qu'elles ressortent des coordonnées et de la carte que celle-ci a fournies au Secrétaire général, ne sont pas conformes au droit international sur trois points importants :

Premièrement, les limites définies au nord du golfe de Syrte sont mesurées à partir d'une ligne de fermeture traversant l'embouchure du golfe, ce que ne permettent pas de justifier les règles applicables du droit international coutumier, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il convient de rappeler, du reste, que la Grèce conteste depuis 1974 cette revendication de la Libye sur le golfe de Syrte, au motif qu'elle constitue un acte unilatéral portant atteinte aux principes fondamentaux du droit international (voir la note verbale à cet égard du 15 mars 1974).

Deuxièmement, les autres limites indiquées de la zone contiguë revendiquée sont mesurées à partir de lignes de base droites établies par la Libye en 2005. Or, le littoral libyen n'étant ni profondément échancré ni bordé d'îles, ces lignes de base sont impropres et illégales au regard de l'article 7 de la Convention, qui, selon la Cour internationale de Justice, reflète le droit international coutumier (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 266, par. 242).



Troisièmement, la limite orientale de la zone contiguë revendiquée par la Libye suit la « frontière maritime orientale libyenne » décrite dans la note verbale datée du 13 février 2023 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/77/742). La Libye, pour revendiquer cette « frontière maritime orientale », a également excipé du « mémorandum d'accord de 2019 entre le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée », lequel a été dénoncé catégoriquement par la Grèce comme nul et non avenue, avec les coordonnées qu'il comporte, parce qu'en violation flagrante des règles fondamentales du droit international de la mer, y compris les droits maritimes des îles grecques dans cette zone [voir lettre datée du 9 décembre 2019 adressée par la Représentante permanente de la Grèce, jointe en annexe d'une lettre datée du 14 février 2020 (A/74/706)].

Il convient également de rappeler que la Grèce a fermement contesté ces coordonnées, dernièrement encore dans une lettre datée du 24 avril 2023 adressée au Secrétaire général par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/77/865) en réponse à la note verbale susmentionnée datée du 13 février 2023 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye.

En conséquence, la Grèce souhaite réaffirmer une fois de plus que ce mémorandum, ainsi que tout acte adopté en vertu de celui-ci et, plus particulièrement, tout acte fondé sur les coordonnées illégales qu'il contient, sont contraires au droit international, notamment au droit de la mer.

Enfin, la Grèce note que, aux termes des dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 33), l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale et de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Or, conformément à la décision ministérielle susmentionnée, la Libye déclare qu'elle exercera également ce contrôle pour empêcher les violations relatives à la sécurité et à l'environnement dans cette zone, ce qui outrepassa la portée des dispositions susmentionnées de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Cour internationale de Justice a récemment confirmé que l'article 33 reflétait l'état actuel du droit international coutumier relatif à la zone contiguë et que les tentatives d'imposition par les États côtiers de leur juridiction ou de leur contrôle dans des domaines que n'envisageait pas l'article 33 étaient contraires au droit international (voir *Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 266, par. 155, 177 et 187).

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce tient à déclarer que la décision ministérielle libyenne susvisée est et doit être sans préjudice de tous droits découlant pour la Grèce du droit international, notamment du droit de la mer, et des positions que la Grèce a déjà exprimées en ce qui concerne les revendications de la Libye.

Enfin, tout en réservant la totalité des droits qui sont les siens en vertu du droit international, la Grèce réaffirme qu'elle demeure fortement attachée au règlement pacifique, de bonne foi et conforme au droit de la mer de toute question de délimitation avec les pays voisins en Méditerranée orientale, le cas s'étant déjà présenté avec l'Italie et l'Égypte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Evangelos C. Sekeris
